

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Connaissance Études, Prospective et Évaluation

Lyon, le 3 - DEC. 2013

Affaire suivie par : Yves MEINIER Unité Évaluation Environnementale des

plans programmes et projets Tél. : 04 26 28 67 50 Fax : 04 26 28 67 79

Courriel: yves, meinier@developpement-

durable.gouv.fr

REFER:

Réf.: S:\CEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_IOTA\26\pompage Areva tricastin\avis\areva tricastin avis AE_11_2013.odt/0

Projet intitulé: « Maintien des équilibres hydrogéologique et hydrobiologique à proximité de la plate-forme Areva du Tricastin (26) - dossier de demande d'autorisation de prélèvement d'eau en nappe et de rejet » (Maître d'ouvrage: M le président d'AREVA NC Tricastin)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service connaissance études prospective évaluation, pour le compte de M le préfet de la région Rhône-Alpes, autorité environnementale pour le projet concerné.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans et programmes soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

A) Contexte du projet :

L'enjeu principal du secteur du projet concerne le centre nucléaire de production d'électricité du Tricastin et ses activités périphériques.

S'agissant des facteurs environnementaux, la principale composante correspond à la nappe phréatique liée au fleuve Rhône, qui couvre l'ensemble du secteur d'étude.

Une étude menée en 2007 et 2008 montre un « marquage » de la nappe alluviale sous certaines installations de la plate-forme AREVA (fluide caloporteur COHV, fluorures et uranium).

Les études menées depuis ont montré que le cours d'eau « Mayre Girarde » (perché par rapport à la nappe) mais aussi les divers pompages existants, jouent un rôle positif dans la maîtrise de l'extension de ces pollutions.

Le milieu aquatique ainsi que les abords de la « Mayre Girarde » bénéficiaient de l'absence d'assecs du fait notamment du rejet effectué par une installation de pisciculture ayant cessé son activité et dont le fonds a été racheté par le pétitionnaire. Y ont été recensées plusieurs espèces d'intérêt patrimonial (poissons, odonates, castor).

B)Avis de l'autorité environnementale :

1) Avis sur la forme :

Sur la forme, le dossier transmis à l'autorité environnementale couvre les exigences de contenu telles que précisées par l'article R122-5 du code de l'environnement. Cependant, il convient d'attirer l'attention sur les points suivants :

- le résumé non technique, concis et bien illustré, reste perfectible dans la mesure où il reste peu clair en ce qui concerne les origines du projet ;
- la même observation peut être faite en ce qui concerne le chapitre « description du projet ». Il faut en effet aller jusqu'en page 6 du chapitre C6 pour comprendre les raisons profondes du projet présenté :
- l'état initial traite bien des enjeux les plus en pertinence avec l'objet du projet (eaux et milieu naturel aquatique). Toutefois les autres thématiques citées à l'alinéa II-2 du R122-5 du code de l'environnement, auraient, sur la forme, eu vocation à être abordées, même de façon succincte (la population, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, le patrimoine culturel et archéologique, les espaces naturels, agricoles, forestiers, ou de loisirs). On notera toutefois que certains aspects de l'état initial comme les mesures acoustiques, se retrouvent en réalité dans le volet « analyse des effets ».
- l'analyse des effets ne met peut être pas suffisamment en exergue les effets positifs du projet qui sont à la source de la décision d'opportunité de celui-ci (seul le tableau de synthèse en rend compte) ;
- l'analyse des effets cumulés avec ceux d'autres projets connus a été restreinte aux seuls projets de pompage dans la nappe ou de rejet dans la « Mayre-Girarde », en interrelation potentielle avec le projet. Très pertinente sur le fond, cette approche ne traduit pas totalement l'esprit du texte qui ne restreint normalement pas la prise en compte aux seuls enjeux les plus prégnants ;
- s'agissant des mesures d'intégration, on notera, à titre anecdotique, que certaines font en réalité partie du projet lui même (par exemple : rejet de l'intégralité des eaux prélevées dans la Mayre Girarde) et ne correspondent donc pas à la corrections d'effets négatifs potentiels de celui-ci ;
- l'étude d'impact contient bien un volet présentant les auteurs de l'étude d'impact mais semble-t-il sans préciser, comme le stipule d'alinéa II-10 du R122-5 du code de l'environnement, les « noms et qualités précises et complètes des auteurs ».

2) Avis sur la prise en compte de l'environnement :

Le projet correspond en réalité à la prolongation d'un mode de gestion artificiel de la nappe phréatique dans un contexte où les études ont démontré qu'elle était souhaitable du point de vue de la maîtrise de la dispersion de polluants présents dans le sol d'une part et, de façon connexe, pour le maintien de la fonctionnalité biologique du cours d'eau, laquelle dépend en très grande partie du rejet proposé.

Des documents transmis, on peut en effet déduire que la non réalisation du projet pourrait induire des effets négatifs indésirables sur ces deux aspects.

S'agissant des effets attendus, ils sont donc très majoritairement positifs à l'exception notable de ce qui concerne la consommation énergétique (celle ci est évaluée à 772 Mwh/an).

En ce qui concerne la méthode d'intégration, le dossier ne présente pas de solution alternative susceptible de réduire les effets négatifs (notamment la consommation d'énergie). Toutefois, le fait que le dispositif proposé corresponde à celui qui a été expérimenté en 2013 sous le régime de l'autorisation provisoire, permet de penser que son coût de réalisation est ainsi minimisé.

En conclusion, l'étude d'impact développe les rubriques visées par le code de l'environnement. Son contenu reste cependant perfectible au regard des observations figurant ci dessus. Le projet quant à lui, malgré son caractère paradoxal au sens du développement durable, apparaît comme engendrant des effets significativement positifs. Divers indices laissent même penser que sa réalisation pourrait s'avérer indispensable au regard de la maîtrise des marquages polluants identifiés dans la zone actuellement non saturée de la nappe.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (notamment procédures loi sur l'eau).

Pour le préfet de région et par délégation la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la directrice de la DREAL et pa

délégation Le chef du service CÉPÉ

Gilles PIROUX

X.